

Arrêt

n° 316 228 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. B. MARTENS
Gistelse Steenweg 300
8200 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le sol belge, au cours du mois de mars 2024.

1.2. Il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 4 juin 2024. A la suite de ce rapport, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 est pris le 4 juin 2024 à l'égard du requérant.

1.3. Le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, en date du 10 juin 2024, à l'occasion d'un vol de voiture.

1.4. Le requérant complète le formulaire droit d'être entendu, le 10 juin 2024.

1.5. Un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé le 18 juillet 2024.

1.6. Le requérant est entendu, le 18 juillet 2024.

1.7. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies) sont pris, et notifiés au requérant, le 18 juillet 2024. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation*

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer

L'intéressé a refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et ne donne donc aucune information concernant un potentiel membre de famille ou enfant mineur en Belgique, ni même de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/1 4 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

S Article 74/14 S 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias lors d'une précédente arrestation : [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité le 13.06.2024 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2024 qui lui a été notifié le 04.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias lors d'une précédente arrestation : [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité le 13.06.2024 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2024 qui lui a été notifié le 04.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias lors d'une précédente arrestation : [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité le 13.06.2024 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2024 qui lui a été notifié le 04.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [A.D. O.], expert administratif, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Bruxelles-Midi, et au responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Bruges à partir du 18.07.2024. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le second acte attaqué :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen⁽¹⁾.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 18.07.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- S 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
S 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.06.2024 qui lui a été notifié le 04.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne

dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé a refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et ne donne donc aucune information concernant un potentiel membre de famille ou enfant mineur en Belgique, ni même de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Il ressort d'une lecture bienveillante du recours que la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, elle expose avoir essayé d'introduire une demande de regroupement familial avec ses enfants mais explique ne pas en avoir encore eu la possibilité.

Elle invoque qu'elle vit à la même adresse que ses enfants et forme donc une cellule familiale avec ces derniers, mineurs et de nationalité belge.

Elle fait valoir que le bien-être des enfants doit être au centre de l'appréciation faite par la partie défenderesse et que l'éloignement de leur père aurait un impact négatif sur leur développement affectif et psychologique. Ainsi, elle estime que l'acte attaqué entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ainsi que celle de ses enfants.

La partie requérante expose que la partie défenderesse n'avait apparemment pas connaissance de la vie familiale du requérant et constate qu'elle n'a donc pas pu examiner dans quelle mesure le requérant entretenait des liens familiaux étroits avec sa femme et ses enfants et ainsi mettre en balance les intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °1, de la loi et sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

L'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire est, quant à lui, fondé sur l'article 74/14, §3, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur le constat qu'il existe un risque de fuite, lui-même, entre autres fondé sur le constat que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Quant à l'interdiction d'entrée de deux ans, force est de constater qu'elle est valablement fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et notamment, sur le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

3.1.2. Ces motivations se vérifient au dossier administratif et ne sont aucunement contestées en termes de recours de sorte qu'elles doivent donc être considérées comme valables et suffisantes. En effet, la partie requérante se limite à soulever une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il lui appartient, en premier lieu, de vérifier si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée. La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

Ensuite, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une situation de première admission, il convient de souligner que la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence. Aussi, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé, dans les actes attaqués, que le requérant a refusé de répondre dans le cadre de son audition, qu'il ne donne donc aucune information concernant un potentiel membre de famille ou enfant mineur en Belgique. Elle a, en conséquence, conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante produit des éléments pour établir l'existence d'une relation entre le requérant, sa femme et ses deux enfants, belges. Cependant, elle concède, elle-même, que la partie défenderesse ne semblait pas avoir connaissance de la vie familiale du requérant.

Force est donc de constater que l'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, ne semble pas déraisonnable. Tel qu'elle formule son moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle indique qu'il convient d'annuler la décision pour que l'Office des étrangers puisse procéder à une mise en balance des intérêts. Le Conseil ne peut que relever, en effet, que la partie requérante indique que l'Office des étrangers ignorait cette vie familiale sans formuler d'autre grief à cet égard. Or, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance. Il ne peut donc, non plus, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants.

3.2.3. En tout état de cause, dans la mesure où le dossier administratif révèle, qu'entendu le 10 juin 2024, le requérant avait évoqué être venu en Belgique rejoindre sa femme et ses filles avec qui il habitait, le Conseil estime, à supposer qu'il convienne de considérer la vie familiale alléguée comme suffisamment établie de la sorte (et portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile), la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cas d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour considère qu'il n'y a pas d'ingérence mais qu'il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie familiale.

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, *In casu*, au moment de la prise des actes attaqués, le requérant n'a jamais introduit de demande afin de régulariser son séjour et de porter à la connaissance de la partie défenderesse les relations familiales invoquées. La partie requérante invoque n'avoir pu concrétiser son intention de demander de regroupement familial mais n'expose nullement de raison ayant pu empêcher ou retarder l'introduction d'une telle demande durant la période ayant précédée la prise des actes attaqués. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait donc ignorer la précarité de sa situation administrative en Belgique et partant de la vie familiale qu'il y développait.

Outre ces éléments, le Conseil relève surtout qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle réel et insurmontable empêchant le requérant de poursuivre sa vie familiale en dehors du territoire belge. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'invoquant pas d'empêchement à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, cette dernière ne démontre pas que l'expulsion du requérant aurait pour conséquence de provoquer une rupture irrémédiable dans la relation familiale entre le requérant et ses enfants et une séparation de la famille impactant le développement des enfants, tel qu'allégué dans la requête.

Force est donc de constater, en toute hypothèse, que les actes attaqués n'entraînent pas de violation de l'article 8 de la CEDH et n'apparaissent pas disproportionnés.

3.2.4. A toutes fins utiles, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun grief spécifique à l'encontre de l'interdiction d'entrée. Le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus ci-dessus quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, lesquels suffisent s'agissant de l'interdiction d'entrée également.

Pour le surplus, le Conseil rappelle aussi que, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

3.2.5. Le moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G.SMET, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G.SMET

N. CHAUDHRY